



Unité départementale du Calvados

SE/CL – 2020 – B 163

**ARRETE PREFECTORAL
DE CONSIGNATION DE SOMMES**

BOA

Commune de HONFLEUR

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-11, L. 172-1, L.511-1, L.512-3 et L. 514-5 ;
- VU** la nomenclature des Installations Classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'Environnement ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;
- VU** le récépissé de déclaration délivré le 1^{er} mars 2001 à la société VRAI pour les activités de valorisation et recyclage de bois sur la commune de Honfleur ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise à jour de classement établi le 21 juillet 2011 au profit de la société VRAI pour les rubriques 2714 et 2791 ;
- VU** le récépissé de changement d'exploitant délivré le 7 juin 2013 à la société BOA ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juillet 2019 sollicitant à la société BOA une étude des dangers pour son site de Honfleur ;
- VU** le courrier du 23 décembre 2019 par lequel maître Vincent informe l'inspection des installations classées de la liquidation judiciaire de la société BOA par jugement du Tribunal de Commerce du 6 décembre 2019 et notifie la cessation définitive d'activité ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 mars 2020 pris à l'encontre de la société BOA, représentée par maître Catherine VINCENT, mandataire judiciaire ;
- VU** le rapport de visite de l'inspectrice des installations classées du 14 février 2020 établi suite à la visite d'inspection du 31 janvier 2020 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 13 mars 2020 ;
- VU** le courrier du 23 mars 2020 de transmission à l'exploitant du rapport de l'inspecteur de l'environnement, du projet d'arrêté préfectoral de consignation de sommes l'invitant à faire part de ses observations au préfet du Calvados dans un délai de 15 jours ;

VU le courriel du 26 mars 2020 de la société BOA, représentée par maître Catherine VINCENT, précisant qu'elle n'émet pas d'objections au projet d'arrêté

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 31 janvier 2020, il a été constaté que la mise en sécurité du site au sens de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement n'était pas réalisée, avec notamment :

- l'absence de clôture du site, ayant d'ores et déjà conduit à des actes de malveillance ;
- la présence de grandes quantités de déchets issus de l'exploitation des installations par la société BOA présentant un risque fort d'incendie, en raison de la nature des déchets.

CONSIDÉRANT la vulnérabilité de l'environnement immédiat et, en particulier, le corridor écologique situé au sud du site, susceptible de recevoir les eaux d'extinction d'un incendie,

CONSIDERANT que l'état de la liquidation de la société BOA ne permet pas d'engager les opérations de mise en sécurité du site,

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 mars 2020 susvisé alors que les échéances de ceux-ci sont dépassées ;

CONSIDERANT le retour d'expérience des coûts des opérations de mise en sécurité de sites à responsables défaillants par l'ADEME dans le cadre de la mise en œuvre de la circulaire ministérielle du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée et les coûts estimés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDERANT que la société BOA, représentée par maître Catherine VINCENT, mandataire judiciaire, n'a pas pris toutes les dispositions pour éviter que son fonctionnement soit à l'origine de dangers ou inconvénients pouvant porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 : La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société BOA, représentée par maître Catherine VINCENT, liquidateur judiciaire, pour son établissement situé Route de la Gare à Honfleur (14600), pour un montant de **1 200 000 euros TTC** répondant du coût des travaux de mise en sécurité du site, comprenant notamment l'évacuation des déchets et le pose d'une clôture.

ARTICLE 2 : Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à la société BOA, au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

ARTICLE 3 : En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société BOA perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Caen, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, la directrice régionale des finances publiques de Normandie, l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à la société BOA, représentée par maître Catherine VINCENT.

Caen le 24 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN

Copie en sera adressée à :

- à Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de Normandie
- au sous-préfet de Lisieux
- à Monsieur le Maire de Honfleur
- à Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie
- à Monsieur le Chef de l'Unité départementale du Calvados

